

OUTIL
OC2-2

RÉDUCTION FILLON

ALLÈGEMENT DES CHARGES PATRONALES SUR LES BAS ET MOYENS SALAIRES

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Toutes les entreprises établies en France métropolitaine et à Saint-Pierre-et-Miquelon relevant du régime d'assurance chômage, qu'elles aient ou non réduit leur temps de travail.

Sont expressément exclus de cette mesure :

- les particuliers employeurs,
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et de l'artisanat et les Chambres d'agriculture,
- La Poste,
- les employeurs dont les salariés sont soumis à un régime spécial de sécurité sociale autre que ceux des marins, des mines, des clercs et des employés de notaire.

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Tous les salariés affiliés au régime d'assurance chômage, peu importe la nature de leur contrat de travail (CDD, CDI, contrat de professionnalisation, Intérim...).

Peuvent, par conséquent, également bénéficier de cette mesure :

- les travailleurs à temps partiel,
- les cadres au forfait jour,
- les VRP,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec le maintien de tout ou partie de la rémunération.

Sont exclus :

les mandataires sociaux, les stagiaires, les dirigeants d'associations et les personnes handicapées employées en C.A.T., non titulaires d'un contrat de travail.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLÈGEMENT ?

Le montant maximum de l'allègement dépend de l'effectif de l'entreprise. La réduction est calculée par salarié et par mois civil en appliquant un coefficient sur la rémunération brute mensuelle du salarié.

- Entreprise de plus de 19 salariés : allègement maximum égal à 26 % du salaire brut

$$\left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires et complémentaires)}} - 1 \right)$$

- Entreprise de 1 à 19 salariés : allègement maximum égal à 28 % du salaire brut

$$\left(\frac{0,281}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires et complémentaires)}} - 1 \right)$$

Calcul de la réduction :

coefficient x rémunération mensuelle brute (résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche)

QUELS SONT LES AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE ?

L'employeur bénéficie d'une réduction des cotisations patronales au titre :

- de l'assurance maladie-maternité,
- des assurances vieillesse, invalidité et décès,
- des allocations familiales,
- des accidents du travail et des maladies professionnelles.

À NOTER

Réduction Fillon et contrat de professionnalisation

L'employeur bénéficie de la réduction Fillon pour les embauches de personnes âgées de 16 à 44 ans et porte sur les rémunérations comprises entre 55 et 100 % du SMIC.

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES ?

La réduction peut être cumulée, au titre d'un même salarié, avec les mesures suivantes :

- la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires,
- la réduction des cotisations sur les avantages en nature fournis aux salariés des hôtels, cafés et restaurants.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée. L'employeur calcule lui-même la réduction mensuelle applicable et la déduit du montant des cotisations sociales à sa charge.

Il établit, chaque mois et pour chaque établissement, un document justificatif du calcul effectué. Il y indique :

- le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction,
- e montant total des réductions appliquées,
- et, pour chaque salarié, son identité, le montant de la rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées, le coefficient appliqué et le montant de la réduction.

Ce justificatif peut être établi sur tout support, mais de préférence sur un support dématérialisé (informatique). Il est conservé par l'employeur et doit être tenu à la disposition de l'Urssaf.

EN SAVOIR PLUS

Articles L.241-13, L.242-1 et D.241-7 et suivants du code de la sécurité sociale
 Circulaire DSS/5B n°2003-282 du 12 juin 2003
 Lettre circulaire Acoff n°2003-127 du 25 juillet 2003
 Loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 (art 48)
 Lettre circulaire Acoff n° 2010-031 du 5 février 2010
 Outil de simulation sur le site www.urssaf.fr

NOUS CONTACTER

VOUS RECHERCHEZ UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ?

CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER AGEFOS PME